

A.M., 2001-002**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 27 février 2001**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 156 et l'abrogation de l'annexe 158 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 85 du chapitre 40 des lois de 1999, lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU que le gouvernement, par le décret n° 573-87 du 8 avril 1987 tel que modifié par les décrets n° 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet 1997, 1439-97 du 5 novembre 1997, 98-98 du 28 janvier 1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

VU l'édition par le gouvernement du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 156 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger l'annexe 158 de ce même décret;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

L'annexe 156 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 156 ci-jointe;

L'annexe 158 de ce décret est abrogée;

Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 27 février 2001

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

ANNEXE 156

